

# **GE\_GERICHTE ACJC/21/2025 vom 8. Januar 2025**

GE Cour de justice, 2025-01-08, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_ACJC\\_21\\_2025](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACJC_21_2025)

FR: GE\_GERICHTE ACJC/21/2025 du 8 janvier 2025

IT: GE\_GERICHTE ACJC/21/2025 del 8 gennaio 2025

## **Erwägungen**

### **E. 1.1**

L'appel est recevable contre les décisions sur mesures provisionnelles dans les affaires patrimoniales si la valeur litigieuse au dernier état des conclusions devant l'autorité inférieure est supérieure à 10'000 fr. (art. 308 al. 1 let. b et al. 2 CPC). En l'espèce, le litige porte sur l'attribution du domicile conjugal, soit une affaire de nature pécuniaire (arrêts du Tribunal fédéral; 5A\_934/2023 du 5 juin 2024 consid. 1; 5A\_760/2023 du 19 mars 2024 consid. 1.1), dont la valeur litigieuse requise est atteinte (art. 91 al. 2 et 92 CPC), de sorte que la voie de l'appel est ouverte.

### **E. 1.2**

Interjeté auprès de l'autorité compétente (art. 120 al. 1 let. a LOJ), dans le délai utile de dix jours (art. 271 et 314 al. 1 CPC) et selon la forme prescrite par la loi (art. 130, 131 et 311 CPC), l'appel est recevable.

### **E. 1.3**

La Cour revoit la cause en fait et en droit avec un plein pouvoir d'examen (art. 310 CPC). Les mesures provisionnelles étant soumises à la procédure sommaire (art. 248 let. d CPC), sa cognition est toutefois limitée à la simple vraisemblance des faits et à un examen sommaire du droit, l'exigence de célérité étant privilégiée par rapport à celle de sécurité (ATF 127 III 474 consid. 2b/bb, JdT 2002 I 352; arrêt du Tribunal fédéral 5A\_12/2013 du 8 mars 2013 consid. 2.2).

### **E. 1.4**

Selon l'art. 296 al. 1 CPC, la maxime inquisitoire s'applique lorsque le juge est saisi de questions relatives aux enfants dans les affaires de droit de la famille. Lorsque l'attribution du domicile conjugal concerne également les enfants mineurs des époux, les maximes d'office et inquisitoire illimitée s'appliquent à cette question (cf. arrêt du Tribunal fédéral 5A\_930/2012 du 16 mai 2013 consid. 3.3.3. et 3.3.4). Les parties peuvent présenter des nova même si les conditions de l'art. 317 CPC ne sont pas réunies, dans la mesure où ils servent à rendre une décision conforme à l'intérêt de l'enfant (ATF 144 III 349 consid. 4.2.1).

La pièce nouvelle dont l'intimé se prévaut devant la Cour porte sur des faits survenus après que le Tribunal a gardé la cause à juger. Elle est dès lors recevable en vertu de l'art. 317 al. 1 CPC, de même que les faits auxquels elle se rapporte.

- 8/12 -

C/3809/2023 Elle est de surcroît pertinente pour statuer sur l'attribution du domicile conjugal, problématique qui impacte également les enfants mineurs des parties.

## **E. 2**

L'appelante sollicite, à titre préalable, que la Cour ordonne la comparution personnelle des parties et l'audition des intervenants du SPMi et du SEASP.

### **E. 2.1**

Aux termes de l'art. 316 CPC, l'instance d'appel peut ordonner des débats ou statuer sur pièces (al. 1). Elle peut aussi administrer des preuves (al. 3). En règle générale, la procédure d'appel est menée purement sur dossier, sans tenue d'une audience ni administration de preuves (ATF 142 III 413 consid. 2.2.1). Le droit d'être entendu, tel qu'il est garanti par l'art. 29 al. 2 Cst., comprend pour le justiciable le droit de s'exprimer sur les éléments pertinents avant qu'une décision ne soit prise touchant sa situation juridique (ATF 135 II 286 consid. 5.1). Il ne garantit en revanche pas le droit de s'exprimer oralement devant l'autorité appelée à statuer (ATF 130 II 425 consid. 2.1).

### **E. 2.2**

En l'espèce, la Cour dispose des éléments pertinents pour trancher la question de l'attribution du logement conjugal, de sorte qu'il n'est pas nécessaire d'entendre – à nouveau – les parties qui se sont déjà exprimées à ce sujet en première instance et en appel. L'audition de l'intervenante du SEASP n'est pas non plus utile pour statuer sur ce point, étant relevé que le rapport du SEASP porte essentiellement sur l'attribution de la garde des enfants et sur la fixation du droit de visite, soit sur des questions qui ne sont pas litigieuses en appel. Il en va de même de l'audition de l'intervenant du SPMi, qui a entendu les membres de la famille suite à un signalement du SEASP concernant d'éventuelles violences de la mère sur les enfants. L'on ne discerne ainsi pas en quoi l'intéressé pourrait apporter un éclairage pertinent sur la question de l'attribution du domicile conjugal à l'un ou l'autre époux. La cause étant en état d'être jugée, la requête préalable de l'appelante sera rejetée.

## **E. 3**

L'appelante fait grief au premier juge d'avoir attribué la jouissance exclusive du domicile conjugal à l'intimé. 3.1.1 La question de savoir si des mesures provisionnelles peuvent être ordonnées dans le cadre d'une procédure de mesures protectrices de l'union conjugale, qui constituent déjà elles-mêmes des mesures provisionnelles (cf. ATF 137 III 475 consid. 4.1), est controversée en doctrine et n'a pas été tranchée par le Tribunal fédéral (cf. arrêt du Tribunal fédéral 5A\_590/2019 cité consid. 3.4), qui s'est limité à relever que de telles mesures ne devraient, si tant est que l'on considère qu'elles soient admissibles, être prononcées qu'avec retenue et en cas d'urgence (arrêt du Tribunal fédéral 5A\_549/2016 du 18 octobre 2016 consid. 4.2). La Cour de céans reconnaît la possibilité de prononcer valablement de telles mesures, notamment lorsque la procédure de mesures protectrices de l'union conjugale risque de se prolonger (ACJC/1230/2024 du 8 octobre 2024 consid. 3.1;

- 9/12 -

C/3809/2023 ACJC/178/2023 du 24 janvier 2023 consid. 4.1.1; ACJC/1454/2021 du 9 novembre 2021 consid. 3.1 et les références citées). Elles ne peuvent toutefois être ordonnées que pour autant que les conditions posées par l'art. 261 CPC soient réunies (ACJC/256/2021 du 2 mars 2021 consid. 5.1; ACJC/1684/2019 du 12 novembre 2019 consid. 4.1; ACJC/763/2019 du 14 mai 2019 consid. 1.3; ACJC/1452/2018 du 19 octobre 2018 consid. 3.1). 3.1.2 Selon l'art. 261 al. 1 CPC, le tribunal ordonne les mesures provisionnelles nécessaires lorsque le requérant rend vraisemblable, d'une part, qu'une

prétention dont il est titulaire est l'objet d'une atteinte ou risque de l'être (let. a) et, d'autre part, que cette atteinte risque de lui causer un préjudice difficilement réparable (let. b). L'octroi de mesures provisionnelles suppose d'une façon générale la vraisemblance du droit invoqué. Le requérant doit ainsi rendre plausible que le droit matériel invoqué existe et que le procès a des chances de succès (arrêt du Tribunal fédéral 5P.422/2005 du 9 janvier 2006 consid. 3.2, SJ 2006 I p. 371; BOHNET, CR CPC, 2ème éd., 2019, n. 7 ad art. 261 CPC). En outre, la vraisemblance requise doit porter sur un préjudice difficilement réparable, qui peut être patrimonial ou matériel (BOHNET, op. cit., n. 11 ad art. 261 CPC). La condition du préjudice difficilement réparable vise à protéger le requérant du dommage qu'il pourrait subir s'il devait attendre jusqu'à ce qu'une décision soit rendue au fond (ATF 116 Ia 446 consid. 2, JdT 1992 I p. 122). Elle suppose l'urgence, laquelle s'apprécie au regard des circonstances concrètes du cas (BOHNET, op. cit., n. 12 ad art. 261 CPC).

3.1.3 Si les époux ne parviennent pas à s'entendre au sujet de la jouissance de l'habitation conjugale, l'art. 176 al. 1 ch. 2 CC prévoit que le juge attribue provisoirement le logement conjugal à l'une des parties en faisant usage de son pouvoir d'appréciation. Il doit procéder à une pesée des intérêts en présence, de façon à prononcer la mesure la plus adéquate au vu des circonstances concrètes (arrêts du Tribunal fédéral 5A\_829/2016 du 15 février 2017 consid. 3.1; 5A\_298/2014 du 24 juillet 2014 consid. 3.3.2 et les références citées). En premier lieu, le juge doit examiner à quel époux le domicile conjugal est le plus utile. Ce critère conduit à attribuer le logement à celui des époux qui en tirera objectivement le plus grand bénéfice, au vu de ses besoins concrets. A cet égard, entrent notamment en considération l'intérêt de l'enfant, confié au parent qui réclame l'attribution du logement, à pouvoir demeurer dans l'environnement qui lui est familier, l'intérêt professionnel d'un époux, qui, par exemple, exerce sa profession dans l'immeuble, ou encore l'intérêt d'un époux à pouvoir rester dans l'immeuble qui a été aménagé spécialement en fonction de son état de santé. L'application de ce critère présuppose en principe que les deux époux occupent encore le logement dont l'usage doit être attribué (ATF 120 II 1 consid. 2c; arrêts du Tribunal fédéral 5A\_344/2022 du 31 août 2022 consid. 3.1 et 3.2; 5A\_829/2016 du 15 février 2017 consid. 3.1). Le fait qu'un des époux ait par exemple quitté le logement conjugal non pas pour s'installer ailleurs mais pour échapper

- 10/12 -

C/3809/2023 provisoirement à un climat particulièrement tendu au sein du foyer ou encore sur ordre du juge statuant de manière superprovisionnelle ne saurait toutefois entraîner une attribution systématique de la jouissance du logement à celui des époux qui l'occupe encore (arrêt du Tribunal fédéral 5A\_823/2014 du 3 février 2015 consid. 4.1; 5A\_829/2016 précité consid. 3.1). Si ce premier critère de l'utilité ne donne pas de résultat clair, le juge doit, en second lieu, examiner à quel époux on peut le plus raisonnablement imposer de déménager, compte tenu de toutes les circonstances. A cet égard, entrent notamment en considération l'état de santé ou l'âge avancé de l'un des époux qui, bien que l'immeuble n'ait pas été aménagé en fonction de ses besoins, supportera plus difficilement un changement de domicile, ou encore le lien étroit qu'entretient l'un d'eux avec le domicile conjugal, par exemple un lien de nature affective. Des motifs d'ordre économique ne sont en principe pas pertinents, à moins que les ressources financières des époux ne leur permettent pas de conserver ce logement (ATF 120 II 1 consid. 2c; arrêts du Tribunal fédéral 5A\_344/2022 précité consid. 3.1 et 3.2; 5A\_829/2016 précité consid. 3.1). Le bien de l'enfant est un critère prioritaire (arrêts du Tribunal fédéral 5A\_188/2018 du 1er mars 2018 consid. 4 et les

références citées; 5A\_470/2016 du 13 décembre 2016 consid. 5.1; 5A\_904/2015 du 29 septembre 2016 consid. 4.2; 5A\_829/2016 précité consid. 3.1 ; 5A\_592/2017 du 24 août 2017 consid. 2.2).

### **E. 3.2**

En l'espèce, il apparaît nécessaire et urgent de régler – à titre provisionnel – la question de l'attribution du domicile conjugal. Les parties conviennent en effet que le Tribunal ne pourra pas statuer sur la requête de mesures protectrices à bref délai, dans la mesure où une expertise du groupe familial est en cours et que le rapport d'expertise ne sera probablement pas rendu avant plusieurs semaines, voire plusieurs mois. Dans l'intervalle, les enfants, dont la garde a été provisoirement octroyée à l'intimé, n'ont plus accès au logement familial, où ils ont grandi et ont tous leurs repères, ce qui les a contraints à déménager à plusieurs reprises depuis février 2024. Or il est dans l'intérêt prépondérant de D\_\_\_\_\_ et E\_\_\_\_\_ – dont le besoin de stabilité a été souligné par leur pédiatre, en particulier pour l'aîné qui souffre d'un trouble du spectre autistique – de pouvoir retrouver leur cadre de vie habituel, en réintégrant le logement familial, qui est situé à proximité de leur école et qui est suffisamment spacieux pour que chacun d'eux y dispose de sa propre chambre. L'intimé a exposé avoir quitté précipitamment le domicile conjugal avec les enfants en février 2024, non pas pour s'installer ailleurs, mais pour échapper provisoirement au climat délétère qui régnait au sein du foyer. Depuis lors, il a occupé des logements provisoires avec les enfants, sans parvenir à se reloger de manière durable, de sorte qu'il conserve un intérêt à se voir attribuer ledit domicile. L'appelante conteste certes les explications de l'intimé sur ce point. En particulier, elle conteste tout acte de violence de sa part envers son fils et sa fille. Il ressort

- 11/12 -

C/3809/2023 néanmoins du rapport SEASP, mais aussi des mains courantes déposées par l'époux de juillet 2022 à janvier 2024, que le climat familial était extrêmement tendu à l'époque de la séparation et que les enfants souffraient de cette situation. Il est ainsi vraisemblable que l'intimé a quitté le domicile conjugal dans l'urgence afin de soustraire les enfants au conflit parental. Rien ne s'oppose donc à ce que ledit domicile soit attribué à l'intimé même s'il ne l'occupe pas en l'état. Les arguments de l'appelante en lien avec les capacités éducatives de l'intimé sont, par ailleurs, dénués de pertinence. L'appel porte en effet uniquement sur l'attribution du domicile conjugal et non sur la question des droits parentaux – étant souligné que l'appelante n'a pas recouru contre l'ordonnance du Tribunal du 22 mai 2024 octroyant la garde provisoire des enfants à leur père. Il est par ailleurs constant que, depuis février 2024, l'intimé assume seul la prise en charge de D\_\_\_\_\_ et E\_\_\_\_\_ et que ceux-ci ne voient plus l'appelante que dans le cadre d'un droit de visite médiatisé. Au surplus, la situation financière de l'intimé, qui est au chômage et fait l'objet de poursuites, entrave sa capacité à trouver un logement. Il n'est d'ailleurs pas parvenu à se loger durablement avec les enfants depuis février 2024. Si l'appelante fait également l'objet de poursuites, sa situation professionnelle actuelle demeure floue. Devant la Cour, elle n'a pas allégué avoir recherché activement un emploi à temps plein pour couvrir ses propres charges, en particulier ses frais de logement. Elle n'a pas non allégué – ni a fortiori rendu vraisemblable – avoir effectué sans succès des démarches concrètes et sérieuses en vue de trouver un logement de remplacement, étant encore relevé qu'il est plus aisé de se reloger pour une personne seule, par exemple en (sous-)louant une chambre chez l'habitant. Il découle de ce qui précède que l'intérêt de l'intimé et des enfants à pouvoir réintégrer

rapidement le domicile conjugal l'emporte sur celui de l'appelante à en conserver la jouissance. La décision du Tribunal d'attribuer – à titre provisionnel – le domicile conjugal à l'intimé n'est donc pas critiquable. Le délai de départ de deux mois fixé par le premier juge apparaît en outre adéquat, étant relevé que l'appelante n'a pas pris de conclusion subsidiaire tendant à l'octroi d'un délai de départ plus long. L'ordonnance attaquée sera dès lors confirmée.

#### **E. 4**

Les frais judiciaires d'appel, qui comprennent l'émolument de décision sur effet suspensif, seront arrêtés à 1'000 fr. (art. 96 CPC; art. 23, 31 et 37 RTFMC) et mis à la charge de l'appelante, qui succombe (art. 105 al. 1 et 106 al. 1 CPC). Celle-ci plaidant au bénéfice de l'assistance juridique, ces frais seront provisoirement supportés par l'Etat de Genève (art. 122 al. 1 let. b, 123 al. 1 CPC et 19 RAJ). Compte tenu de la nature familiale du litige, chaque partie supportera ses propres dépens d'appel (art. 107 al. 1 let. c CPC). \* \* \* \* \*

- 12/12 -

C/3809/2023 PAR CES MOTIFS, La Chambre civile : A la forme : Déclare recevable l'appel interjeté le 14 octobre 2024 par A\_\_\_\_\_ contre l'ordonnance OTPI/614/2024 rendue le 2 octobre 2024 par le Tribunal de première instance dans la cause C/3809/2023. Au fond : Confirme cette ordonnance. Déboute les parties de toutes autres conclusions. Sur les frais : Arrête les frais judiciaires d'appel à 1'000 fr., les met à la charge de A\_\_\_\_\_ et dit qu'ils sont provisoirement supportés par l'Etat de Genève. Dit que chaque partie supporte ses propres dépens d'appel. Siégeant : Monsieur Ivo BUETTI, président; Madame Sylvie DROIN, Madame Nathalie RAPP, juges; Madame Jessica ATHMOUNI, greffière.

Indication des voies de recours :

Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), le présent arrêt peut être porté dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile, dans les limites des art. 93 et 98 LTF.

Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

Valeur litigieuse des conclusions pécuniaires au sens de la LTF supérieure ou égale à 30'000 fr.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.